

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2024-05-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE BAIL RURAL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

OBJET : Signature du BAIL RURAL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES AVEC LE GAEC DES DEUX VALLEES.

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 411-11 et L 411-27 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président et notamment l'article 5 donnant délégation au Président pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDERANT que le Sy'Usses est devenu propriétaires de la parcelle n° B 685 (ex455p) et son « droit à soi » sur le territoire de la commune de SALLENOVES, dans le cadre d'une procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT la présence d'un exploitant agricole sur la parcelle concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer un Bail Rural à clauses Environnementales à l'exploitant actuel, à savoir, le GAEC des deux vallées dont le siège est situé au 294, chemin du Flon 742 70 MINZIER, immatriculé au RCS de THONON sous n° D 334 629 243 pour leur permettre de poursuivre l'exploitation de cette parcelle ;

CONSIDERANT que le GAEC des deux vallées a été rencontré à plusieurs reprises pour lui proposer la signature d'un bail rural à clauses environnementales dont il a accepté les termes exposés.

DÉCIDE :

Article 1 – Désignation des biens loués

Le présent bail porte sur la **parcelle B 685** (ex455p) et son « droit à soi » sur le territoire de la commune de SALLENOVES. La surface louée à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de 80 ares.

Il est néanmoins précisé que si l'érosion de la berge par les Usses venait à réduire significativement la taille du tènement agricole mis à bail, les parties s'accorderait pour ajuster la surface du bail et le fermage afférent dans le cadre d'un avenant.

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter de sa date de signature. Il prendra fin à la date anniversaire dans un délai de neuf années sauf renouvellement ou résiliation.

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non-renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du code rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf années.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de 50 euros par hectare, soit au regard de la surface mise à bail, un montant annuel de **40 euros**.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages.

Article 2 – Pratiques culturelles respectueuses de l'environnement

Clauses environnementales :

Le bailleur entend imposer, à titre de condition impulsive et déterminante de son consentement, au preneur qui accepte, des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, telles que définies par les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Dans une bande de 35 m de largeur le long des Usse, à compter du haut de la berge (bande de retrait, destinée au maintien de la ripisylve et qui suivra l'évolution de la rivière au fil des années), le preneur s'engage à :

- conserver la ripisylve existante (telle que prévue au projet de restauration) et s'abstenir de réaliser des coupes, du dessouchage ainsi que des plantations de résineux et d'espèces non adaptées, non spontanées ou ornementales ;
- prévenir le Syndicat de Rivières Les Usse avant toute intervention sur les boisements ;
- n'utiliser ni traitement phytopharmaceutique, ni fertilisant et à maintenir un couvert végétal permanent, diversifié, spontané ou non.

Par ailleurs, dans l'espace de liberté des Usse, le preneur s'interdit :

- d'abandonner, déposer, déverser, pulvériser et jeter tout produit chimique (hormis dans le cadre d'un usage agricole raisonné de produits phytosanitaires et d'amendements), tout matériau, tout matériel, tout remblai ou autre déchet de toute nature y compris des végétaux ;
- toute intervention risquant de porter atteinte ou d'aller à l'encontre des aménagements réalisés par le Syndicat de Rivières Les Usse pour la libre évolution du cours d'eau (artificialisation des berges, chenalisation, déviation, création de seuil, etc.) ;
- de circuler ou stationner dans le lit de la rivière avec un véhicule à moteur ;
- tout prélèvement sur la ressource, en eau, faune ou flore sans autorisation préalable du Syndicat de Rivières Les Usse ;
- le cas échéant de lutter contre l'immersion de la parcelle.

Article 3 -

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 03 mai 2024

Le Président,

Jean-Yves MÂCHARD

